

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Le 17 juin 2026

**PS** : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

Monsieur, Madame le Président,  
Conseil Supérieur de la Magistrature,  
21 boulevard Haussmann  
75009 PARIS

**Lettre recommandée : 880001136614599**

**Objet : Plainte sur le fondement de l'Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)**

- **Article 50-3 - Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ...**
- ***Plainte disciplinaire à l'encontre de Madame Audrey FERRE, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Toulouse, à raison des conditions dans lesquelles a été rendue l'ordonnance du 5 mai 2026.***

\*\*

M. Mme le Président du C.S.M,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre ma plainte en considération.

## **I - RAPPEL DES FAITS**

Par acte de commissaire de justice du 23 septembre 2025, j'ai assigné devant le juge des référés du Tribunal judiciaire de Toulouse Madame Danièle CHARRAS, alors Présidente du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Toulouse.

Cette assignation avait pour objet de faire constater l'irrégularité des décisions rendues dans le cadre de l'aide juridictionnelle et les conséquences particulièrement graves qui en résultaient pour l'exercice effectif de mes droits de défense.

Par ordonnance du 18 novembre 2025, Monsieur Robin PLANES, Premier Vice-Président adjoint du Tribunal judiciaire de Toulouse, a déclaré ma demande irrecevable en retenant principalement l'obligation de représentation par avocat.

Estimant que cette ordonnance ne répondait pas à plusieurs moyens déterminants expressément invoqués dans mes écritures, j'ai régulièrement saisi la juridiction d'une requête en omission de statuer fondée sur l'article 463 du Code de procédure civile.

Cette requête a été examinée à l'audience du 19 mars 2026 par Madame Audrey FERRE, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Toulouse.

Par ordonnance du 5 mai 2026, Madame Audrey FERRE a rejeté ma requête et a retenu à mon encontre un abus d'ester en justice.

La présente plainte ne tend pas à remettre en cause cette décision juridictionnelle en tant que telle.

Elle a pour seul objet de porter à la connaissance du Conseil Supérieur de la Magistrature des faits susceptibles de caractériser un manquement aux devoirs de l'état de magistrat.

## **II - SUR LE MOYEN DETERMINANT SOUMIS A LA JURIDICTION**

Dans ma requête en omission de statuer ainsi que dans mes observations complémentaires déposées avant l'audience du 19 mars 2026, j'avais expressément attiré l'attention de la juridiction sur l'existence d'une ordonnance rendue le 6 janvier 2025 par Madame Chantal FERREIRA, Première Présidente de la Cour d'appel de Toulouse.

Cette ordonnance constatait l'empêchement des magistrats du siège du Tribunal judiciaire de Toulouse pour connaître des affaires me concernant et ordonnait leur renvoi.

Il s'agissait du fondement principal de ma requête.

Je soutenais que l'ordonnance du 18 novembre 2025 avait été rendue sans qu'il soit répondu à cette difficulté préalable affectant la régularité même de la juridiction saisie.

La question soumise à Madame Audrey FERRE n'était donc pas accessoire.

Elle constituait l'objet même de la requête en omission de statuer.

## **III - SUR LE DEFAUT D'EXAMEN EFFECTIF DE CE MOYEN**

La procédure prévue par l'article 463 du Code de procédure civile a précisément pour objet de permettre au juge de réparer une omission de statuer lorsqu'une demande ou un moyen déterminant n'a pas reçu de réponse.

Or, malgré l'importance de ce moyen et les développements qui lui étaient consacrés dans mes écritures, j'ai eu le sentiment légitime que la juridiction ne s'était pas réellement prononcée sur cette question essentielle.

L'ordonnance du 5 mai 2026 apparaît avoir principalement confirmé la décision initiale sans répondre de manière complète à la difficulté procédurale soulevée.

Cette situation est de nature à faire naître un doute sérieux sur le respect de l'obligation faite au juge d'examiner les prétentions et moyens déterminants qui lui sont régulièrement soumis.

#### **IV - SUR L'ATTEINTE AU DROIT D'ACCES EFFECTIF A UN TRIBUNAL**

Le contexte général de cette affaire ne peut être ignoré.

Depuis plusieurs années, je me heurte à des refus successifs d'aide juridictionnelle alors même que mes ressources personnelles sont particulièrement modestes.

Cette situation a pour conséquence pratique de me priver de toute possibilité réelle d'être assisté ou représenté dans des procédures où la présence d'un avocat est présentée comme indispensable.

L'objet même de mon action tendait notamment à faire examiner cette difficulté fondamentale.

Au lieu d'obtenir un examen approfondi de cette situation, ma démarche a été rejetée et sanctionnée.

Cette succession de décisions contribue à créer chez le justiciable un sentiment d'impossibilité d'accéder effectivement à un tribunal pour faire entendre ses droits.

#### **V - SUR LA QUALIFICATION D'ABUS D'ESTER EN JUSTICE**

L'un des aspects les plus préoccupants de cette affaire réside dans la qualification d'abus d'ester en justice retenue à mon encontre.

Pourtant, la procédure engagée reposait sur une voie de droit expressément prévue par la loi.

La requête en omission de statuer n'était ni fantaisiste, ni dilatoire.

Elle visait uniquement à obtenir que soient examinés des moyens qui, selon moi, n'avaient pas reçu de réponse dans la décision initiale.

L'exercice d'une voie de droit prévue par le Code de procédure civile ne devrait pas être assimilé à un comportement abusif sauf démonstration précise d'une intention malveillante ou dilatoire.

La sanction prononcée est dès lors susceptible d'exercer un effet dissuasif particulièrement grave sur l'exercice des droits procéduraux reconnus aux justiciables.

#### **VI - SUR LES DEVOIRS DE L'ETAT DE MAGISTRAT**

Je sollicite respectueusement du Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il examine si les circonstances de cette affaire sont compatibles avec :

- l'obligation d'impartialité ;
- l'obligation de diligence ;
- le devoir de répondre aux moyens déterminants des parties ;
- le respect du droit fondamental d'accès à un tribunal ;
- les exigences de loyauté et d'attention qui s'imposent à tout magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Je ne demande pas au Conseil Supérieur de la Magistrature d'annuler une décision de justice.

Je sollicite uniquement qu'il vérifie si les conditions dans lesquelles cette décision a été rendue sont conformes aux devoirs attachés à l'exercice de la fonction juridictionnelle.

### **PAR CES MOTIFS**

Je demande respectueusement au Conseil Supérieur de la Magistrature :

- d'enregistrer la présente plainte ;
- d'examiner les faits dénoncés ;
- de procéder aux vérifications qu'il estimera utiles ;
- et de réserver à cette saisine toutes suites qu'il jugera appropriées.

***Sous toutes réserves et sans renonciation à aucun droit, action ou recours.***

Fait à Saint-Orens, le 17 juin 2026  
Monsieur LABORIE André

### **BORDEREAU DE PIÈCES A VOTRE DISPOSITION.**

- ***Les pièces communiquées sont produites exclusivement afin d'éclairer le Conseil Supérieur de la Magistrature sur le contexte procédural de l'affaire et les griefs dénoncés dans la présente plainte.***

#### **Pièce n° 1.**

- Ordonnance rendue le 6 janvier 2025 par Madame Chantal FERREIRA, Première Présidente de la Cour d'appel de Toulouse.

#### **Pièce n° 2.**

- Assignation introductive d'instance délivrée contre Madame Danièle CHARRAS devant le juge des référés du Tribunal judiciaire de Toulouse.

**Pièce n° 3.**

- Acte de signification de l'assignation introductive d'instance.

**Pièce n° 4.**

- Ordonnance de référé rendue le 18 novembre 2025 par Monsieur Robin PLANES, Premier Vice-Président adjoint du Tribunal judiciaire de Toulouse.

**Pièce n° 5.**

- Requête en omission de statuer déposée contre l'ordonnance du 18 novembre 2025.

**Pièce n° 6.**

- Observations complémentaires déposées en vue de l'audience du 19 mars 2026.

**Pièce n° 7.**

- Ordonnance rendue le 5 mai 2026 par Madame Audrey FERRE, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Toulouse.

**Pièce n° 8.**

- Extraits des textes applicables à l'omission de statuer (articles 463 et suivants du Code de procédure civile et jurisprudences communiquées).

**Pièce n° 9.**

- Extraits des textes applicables à la procédure de référé communiqués à la juridiction.

**Pièce n° 10.**

- Documents relatifs au statut et aux conditions d'exercice des fonctions de magistrat honoraire, communiqués à titre de contexte du litige.

**Pièce n° 11.**

- Justificatifs des demandes d'aide juridictionnelle et décisions intervenues dans le cadre du dossier concerné.

**Ci-joint formulaire CERFA N°16126\*03**

**Ci-joint ma pièce d'identité.**

Fait à Saint-Orens, le 17 juin 2026  
Monsieur André LABORIE